



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **26 OCT. 2022**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Véronique LOPEZ/Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.63/65

Dossier n° 232-2021 ED
Cascade : 13-2021-00176

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES
DE LA STATION D'ÉPURATION DE NICE – HALIOTIS
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ARLES (13200),
EYGUIERES (13430) ET SALON-DE-PROVENCE (13300)
PRÉSENTÉ CONJOINTEMENT PAR LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR,
EAU D'AZUR ET SUEZ**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 et les articles R.211-25 à R.211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 modifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées codifié ;

VU le dossier de déclaration présenté au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, par la Société DÉGREMONT SERVICES relatif au recyclage agricole des boues de la station d'épuration de Nice - Haliotis sur le territoire des communes d'ARLES (13200), EYGUIERES (13430) et SALON-DE-PROVENCE (13300) réceptionné complet le 30 novembre 2021 et enregistré sous le n° 232-2021 ED ;

VU le courrier du 22 avril 2022 faisant part de la présentation conjointe de la déclaration par la Métropole Nice Côte d'Azur, sa régie Eau d'Azur et son exploitant SUEZ ;

.../...

VU les courriers de demande de compléments du préfet des Bouches-du-Rhône des 28 janvier 2022 et 24 juin 2022 ;

VU les compléments réceptionnés les 26 avril 2022 et 20 juillet 2022 ;

VU l'avis de la mission d'évaluation et de suivi des épandages de boues (MESE) du 18 juin 2022 ;

VU l'avis de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 19 septembre 2022 considérant le dossier complet et les compléments apportés réguliers ;

Il est donné récépissé conjointement à :

**La Métropole Nice Côte d'Azur
5 rue de l'Hôtel de Ville
06364 Nice Cedex 4**

**EAU d'AZUR
Crystal Palace
369/371 Promenade des Anglais
CS 53135
06203 NICE Cedex 3**

**SUEZ Services France
333 Promenade des Anglais
06200 NICE**

de leur déclaration concernant le recyclage agricole des boues de la station d'épuration de Nice - Haliotis sur le territoire des communes d'ARLES (13200), EYGUIERES (13430) et SALON-DE-PROVENCE (13300).

Cette opération rentre dans la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement dont la rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0 (2°)	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2°) Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Les déclarants devront respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées modifié.

Copies de la déclaration et du récépissé sont adressées à la mairie des communes d'**Arles, Eyguières et Salon-de-Provence** où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans les mairies précitées pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Conformément à l'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent récépissé cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les inspecteurs de l'environnement mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'Environnement notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée à la Sous-Préfète d'Arles, au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages de boues relevant de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Le récépissé n° 232-20221 ED du 2 décembre 2021 est abrogé.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)